

Objet : Signature du bail portant sur les locaux sis 3 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'Aigle avec la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2010-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 juillet 2009 portant attribution, à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte d'Aménagement (SHEMA), de la concession d'aménagement publique de la Frémondrière, signée le 16 juillet 2009, pour une durée de 15 ans,

Vu la délibération n° 2015-07-09-076 du conseil communautaire en date du 09 juillet 2015 décidant la prolongation de la concession d'aménagement publique d'aménagement de la Frémondrière jusqu'au 31 décembre 2030 et faisant l'objet d'un avenant n° 2 signé le 10 septembre 2015,

Considérant que la communauté de communes a bénéficié, depuis le 1^{er} octobre 2015, d'un premier bail de droit commun, avec la SHEMA, par la mise à disposition de locaux sis 3 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'Aigle pour y installer le service 100 % Fibre,

Considérant le terme dudit bail et le souhait pour la communauté de communes de poursuivre son activité, il a été convenu de contracter un bail dont la fin sera concomitante avec la date d'expiration de la concession d'aménagement publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de conclure un contrat de bail de droit commun avec la SHEMA, pour les locaux sis au 3 rue Jean-Baptiste Réveillon à L'Aigle, moyennant un loyer annuel de 40 600 € hors taxes et hors charges.

Article 2 : de préciser que le bail prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Article 3 : d'autoriser Monsieur Michel LE GLAUNEC, 2^{ème} Vice-Président à signer ledit contrat de bail de droit commun.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 12 NOVEMBRE 2024

Acte reçu en préfecture le **19 NOV. 2024**
Publié en ligne le
Certifié exécutoire **19 NOV. 2024**

**Le Président
Jean SELLIER**

